



Compte rendu de séance

Séance du 24 Novembre 2017

L'an 2017 et le 24 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de BIDAULT Alain, Maire.

Présents : Mmes : CHEVALIER Ginette, DANTAN Christiane, HERBELIN Séverine, HERVE Christelle, LE BARBIER Valérie, VACHERESSE Nadine, MM : BIDAULT Alain, BLONDEL Alain, CORDELE Alain, LEBRAY Alain, TISSERANT Robert.

Excusés ayant donné procuration : M. COUDRAY Jean-Christophe à Mme DANTAN Christiane, M. POURRIOT Gérard à M. LE BRAY Alain, M. VREUGDENHIL Jacques à M. BIDAULT Alain.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

Date de la convocation : 17/11/2017

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Mans le 28/11/2017

A été nommée secrétaire : Mme CHEVALIER Ginette

SOMMAIRE

- 1-Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 13 octobre 2017
- 2-Démission de Monsieur Patrick DHIER
- 3-Election d'un conseiller municipal au conseil d'administration de l'EHPAD - D-2017-11-1
- 4-Projet d'ouverture d'une épicerie multiservices-fleurs-journaux- point café dans l'ancien restaurant le St Jacques. - D-2017-11-2
- 5-Délibération acceptant le fonds de concours voirie de la communauté de communes Maine Saosnois - D-2017-11-3
- 6-Délibération autorisant la création d'un service commune d'ingénierie voirie - D-2017-11-4
- 7-Délibération autorisant l'adhésion à un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols par la communauté de communes Maine Saosnois. - D-2017-11-5
- 8-Délibération approuvant le projet de modification des statuts du Bassin de l'Orne Saosnoise en lien avec la GEMAPI - D-2017-11-6
- 9-Délibération concernant la validation du rapport de la Commission Locale des Transferts de Charges - D-2017-11-7
- 10-Mise en place du RIFSEEP - D-2017-11-8
- 11-Amortissement des frais d'étude du cabinet d'expertise AC Consultant - D-2017-11-9

- 12-Remboursement de la gerbe et des bouquets pour le 11 novembre - D-2017-11-10
- 13-Admission en créance éteinte d'une dette d'assainissement - D-2017-11-11
- 14-Admission en non-valeur - D-2017-11-12
- 15-Admission en non-valeur - D-2017-11-13
- 16-Modification de la délibération D-2017-10-3
- 17-Indemnités au comptable
- 18-Informations et questions diverses

1-Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 13 octobre 2017 :

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2-Démission de Monsieur Patrick DHIER :

Le 6 novembre 2017, Monsieur Alain BIDAULT, Maire, a accusé réception de la démission de Monsieur Patrick DHIER, conseiller municipal, laquelle a été présentée par courrier du 1^{er} novembre 2017.

En application de l'article L 2121-4 du code générale des collectivités territoriales, Madame la Sous-Préfète a été informée de cette démission, laquelle a pris effet dès sa réception à la mairie.

3-Election d'un conseiller municipal au conseil d'administration de l'EHPAD - réf : D-2017-11-1

Considérant la démission du conseiller municipal élu au conseil d'administration de l'EHPAD, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la collectivité au Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Nogent le Bernard pour la durée du mandat.

Vu la composition du Conseil d'Administration fixée par l'article R 315-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après avoir procédé au vote, à désigner à la majorité

- DANTAN Christiane, membre du CA

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 5)

4-Projet d'ouverture d'une épicerie multiservices-fleurs-journaux- point café dans l'ancien restaurant le St Jacques - réf : D-2017-11-2

Monsieur le Maire rappelle aux élus l'intérêt pour la commune et pour les autres commerçants de la nécessité d'ouvrir une épicerie mutiservices dans l'ancien restaurant le St Jacques.

Monsieur le Maire souhaite que le projet se réalise :

- "- pour ne pas perdre les subventions acquises,
- plus nous avons des commerçants et des services autour de la place, plus il y aura de chances que les clients s'arrêtent,
- pas de risque financier pour la commune"

Monsieur le Maire invite chaque élu à s'exprimer sur le projet.

Vu les avis divergents et les interrogations des élus sur certains points, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas voter et de reporter le sujet en janvier 2018.

A la majorité (pour : 8 contre : 6 abstention : 0)

5-Délibération acceptant le fonds de concours voirie de la communauté de communes Maine Saosnois - réf : D-2017-11-3

Vu les articles L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-0645 du 14 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Maine Saosnois issue de la fusion des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois, et notamment son article 2 incluant la commune de Nogent le Bernard dans son périmètre,

Considérant que la commune de Nogent le souhaite réaliser des travaux de voirie et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Maine Saosnois, issue de la fusion des communautés de communes Maine 301, Pays Marollais et Saosnois,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous,

Le Maire expose que le plan de financement des travaux de voirie, objet de la demande de fonds de concours, est le suivant :

Montant des travaux : 23008.05 €HT

Subvention Départementale (ADVC) : 4151.00 €

Montant restant à la charge de la commune : 18 857.05€ HT

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Maine Saosnois en vue de participer au financement des travaux de voirie.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

6-Délibération autorisant la création d'un service commune d'ingénierie voirie - réf : D-2017-11-4

Vu les articles L. 5111-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/183 du conseil communautaire en date du 09/11/2017 créant le service commun d'ingénierie Voirie,

Le Maire expose que par délibération en date du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Maine Saosnois a décidé de créer un service commun d'ingénierie pour assurer un accompagnement technique et administratif des communes dans le domaine de la Voirie.

Les modalités d'organisation et de financement du service sont détaillées dans le projet de convention joint.

Le service serait composé de deux agents.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE d'adhérer au service commun d'ingénierie Voirie créé par la communauté de communes Maine Saosnois à compter du 01/01/2018.

APPROUVE les termes du projet de convention qui détermine les modalités d'organisation et de financement du service

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces nécessaires.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

7-Délibération autorisant l'adhésion à un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols par la communauté de communes Maine Saosnois - réf : D-2017-11-5

Vu les articles L. 5111-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L422-1 et L422-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2017/177 du conseil communautaire en date du 09 novembre 2017 créant le service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Le Maire expose que par délibération en date du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Maine Saosnois a décidé de créer un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Les modalités d'organisation et de financement du service sont détaillées dans le projet de convention joint.

Ce service sera opérationnel pour la fin du 1er semestre 2018 à la date d'échéance de la convention entre certaines communes et la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise. C'est pourquoi, la Communauté de Communes Maine Saosnois a proposé de le créer à partir du 1^{er} mai 2018.

Quel que soit le nombre de communes concernées, le service serait composé de deux agents instructeurs minimum.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECIDE d'adhérer au service commun créé par la communauté de communes Maine Saosnois pour l'instruction des autorisations du droit des sols à compter de la dénonciation de la convention avec l'Huisne Sarthoise.

APPROUVE les termes du projet de convention qui détermine les modalités d'organisation et de financement du service

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces nécessaires.

8-Délibération approuvant le projet de modification des statuts du Bassin de l'Orne Saosnoise en lien avec la GEMAPI - réf : D-2017-11-6

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Orne Saosnoise, lors de son comité syndical du 2 octobre 2017, a délibéré sur son projet de modification des statuts dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI du bloc communal aux EPCI-FP à compter du 1er janvier 2018. Le syndicat doit modifier ses statuts pour prendre la forme juridique d'un Syndicat mixte fermé afin d'assurer la transition d'ici le 1er janvier 2018 et garantir la continuité des actions du Syndicat. En effet, cette modification est nécessaire pour que les Communautés de communes situées sur le territoire du Syndicat puissent y adhérer en représentation-substitution des communes à compter du 1er janvier 2018.

Conformément à l'article L5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces statuts pour être validés, doivent être adoptés par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification tel qu'il a été proposé en comité syndical le 2 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE, à l'unanimité des membres présents le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Orne Saosnoise tel qu'il a été présenté devant l'assemblée ce jour.
Les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

9-Délibération concernant la validation du rapport de la Commission Locale des Transferts de Charges - réf : D-2017-11-7

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-0645 du 14 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes Maine Saosnois issue de la fusion des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois ;

Vu la délibération n°2017/061 du 23 mars 2017 du conseil communautaire fixant les montants des attributions de compensation provisoires ;

Considérant que la CLETC s'est réunie le 29 septembre 2017 à 17h pour élire son Président et son Vice-Président,

Considérant que la CLETC s'est réunie le 29 septembre à 17h30 pour examiner les transferts de charges des compétences transférées au 01/01/2017,

Considérant le rapport établi par la CLETC,

Le Maire rappelle que le rapport de la CLETC doit être soumis au conseil municipal de chaque commune dans un délai de 3 mois, à compter de son envoi par le Président de la CLETC.

Le Maire présente le rapport, ci-annexé, établi le 29 septembre dernier.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE le rapport de la CLETC établi le 29 septembre 2017.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

10-Mise en place du RIFSEEP - réf : D-2017-11-8

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 Mars 2017.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A et B : 0 groupe

Catégorie C : 2 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

Résultats professionnels et réalisation des objectifs :

- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Respect des délais
- Assiduité et ponctualité

Compétences professionnelles et techniques :

- Esprit d'initiative
- Autonomie

Qualités relationnelles :

- Sens de l'écoute
- Capacité à travailler en équipe

Contribution à l'activité du service :

- Sens des responsabilités
- Sens du service public et conscience professionnelle

Cadres d'emplois service administratif

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11340	1260	12600	3780	10	378	4158
Groupe 2	Agent d'accueil	10800	1200	12000	3600	10	360	3960

Cadres d'emplois service animation

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Directeur animation	11340	1260	12600	3780	10	378	4158
Groupe 2	Agent d'animation	10800	1200	12000	3600	10	360	3960

Cadres d'emplois service technique

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent de maîtrise	11340	1260	12600	3780	10	378	4158
Groupe 2	Agent technique	10800	1200	12000	3600	10	360	3960

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 8 :

Cette délibération abroge les délibérations du 6 Mars 2012 et du 29 Avril 2016 relatives au régime indemnitaire.

Article 9 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

11-Amortissement des frais d'étude du cabinet d'expertise AC Consultant - réf : D-2017-11-9

Vu le code générale des collectivités territoriales, et notamment l'article R2321-1 portant sur les dotations aux amortissements des immobilisations et notamment les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation,

Vu ledit article portant la durée maximale d'amortissement à 5 ans,

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation d'amortir leurs immobilisations mais le peuvent sur décision du conseil municipal.

Il est proposé à l'assemblée de décider d'amortir les frais d'études non suivis de travaux et de fixer à 5 ans la durée de cet amortissement. Dans ce cas, il s'agit d'une reprise progressive à la section de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation et fixe la durée de cet amortissement à cinq années.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

12-Remboursement de la gerbe et des bouquets pour le 11 novembre - réf : D-2017-11-10

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal émet un avis favorable au remboursement des frais engagés par M. ROCLAIN Patrick concernant :

- la confection d'une gerbe pour la cérémonie du 11 novembre pour un montant de 40€
- la vente de 1 chrysanthème pour un montant de 5.50€

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

13-Admission en créance éteinte d'une dette d'assainissement - réf : D-2017-11-11

Vu l'ordonnance du juge d'instance, statuant en matière de traitement du surendettement en date du 02/10/2017 en faveur de Mme Mélinda AUBIER,

Vu le courrier de la Trésorerie de Mamers en date du 16/10/2017 sollicitant l'effacement de la dette d'un contribuable,

Le Maire expose que ce contribuable avait, au profit de la Commune, une dette d'une valeur de 586.65 € correspondant à l'assainissement de décembre 2014 à juillet 2016.

Suite aux recommandations de la Commission de Surendettement des Particuliers, la Commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 586.65 € par l'émission d'un mandat à l'article 6542.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

14-Admission en non-valeur - réf : D-2017-11-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Madame la Trésorière de Mamers concernant des titres de recettes garderie afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 40.36 € sur le budget communal,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2012 à 2016 pour un montant de 40.36 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget de la commune.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

15-Admission en non-valeur - réf : D-2017-11-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Madame la Trésorière de Mamers concernant des titres de recettes assainissement afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 543.15 € TTC sur le budget assainissement,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2011 à 2014 pour un montant de 543.15 € TTC,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget assainissement.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

16-Modification de la délibération D-2017-10-3 – réf : D-2017-11-14

La délibération est modifiée comme suit :

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'une étude pour évaluer le montant des travaux dans la maison 3 place de l'église en vue de sa transformation en épicerie a été réalisée par le cabinet AMC de La Ferté Bernard.

Monsieur le Maire informe les élus que la commune doit s'acquitter d'une facture de 1 200€ pour les honoraires du cabinet AMC.

Les crédits ne sont pas inscrits au budget 2017, il convient de prendre la décision modificative suivante:

-compte 615231 : - 1 200€

-compte 202 : + 1 200€

-compte 023 : + 1 200€

-compte : 021 : + 1 200€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à régler la facture et approuve la présente décision modificative n°1.

17-Indemnités au comptable

Monsieur le Maire informe les élus du montant des indemnités 2017 versées à Madame la Trésorière de Mamers.

Le conseil municipal a délibéré le 11 décembre 2015 pour verser à la trésorière de Mamers chaque année 100% des indemnités.

Un élu rappelle que par principe, il est contre le versement de ces indemnités.

18-Informations et questions diverses :

- a) Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite mettre en place un règlement intérieur du conseil municipal de Nogent le Bernard
- b) Spectacle de Noël offert par la commune aux enfants de Nogent le vendredi 15 décembre à 20h00 à la salle polyvalente. Spectacle de ZICAVENT « PIPO CHAGRIN ». A la fin du spectacle, le père Noël offrira des friandises et des boissons chaudes. L'association des parents d'élèves organisera le tirage au sort de la tombola.
- c) Le conseil municipal et les associations présenteront leurs vœux le vendredi 12 janvier 2018 à 20h00 au château de Haut-Eclair.
- d) Un élu demande s'il serait possible de mettre un détecteur de lumière à l'entrée de la garderie.
- e) Le stationnement du car devant l'ancienne épicerie pose quelque fois des problèmes pour la circulation des véhicules.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

En mairie, le 27/11/2017

Le Maire

Alain BIDAULT